

| | | |
|--|---|--|
| Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine | | |
| Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Limoges | | |
| Catégorie : Espaces protégés | | Source de la saisine : Etat |
| Date de dépôt : Sans Objet | Date d'examen : 22/09/2020 | |
| Décision n°2020-19 | | |
| Date de validation officielle : 22/09/2020 | Objet : AVIS Avis sur l'arrêté préfectoral de protection du biotope de la Tourbière des Dauges | Vote ----- Présents : 12 Représentés : 17 ----- Pour : 17 Contre : 9 Abstention : 3 |

Contexte de la demande

Implantée sur la commune de Saint Léger la Montagne (87), la tourbière des Dauges est couverte par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) du 4 janvier 1982. Son périmètre se situe entièrement dans celui de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges créée par le décret N° 98-842 du 15 septembre 1998.

Une réserve naturelle est un outil de protection à long terme d'espaces naturels et d'espèces faunistiques et floristiques à enjeux patrimoniaux forts. Le site protégé est délimité et encadré par une réglementation adaptée, plus précise que les prescriptions de l'APPB. Il bénéficie d'une gestion exercée par le CEN NA, en concertation avec les acteurs du territoire. La création de cette réserve naturelle vise à protéger les enjeux écologiques majeurs du territoire. A ce titre, la superposition de la réserve et de l'APPB ne se justifie pas.

D'autre part, l'APPB est en contradiction avec le règlement de la réserve sur la question du défrichement. Interdit dans l'APPB, il ne permet pas d'intervenir sur les prairies et landes sèches et donc de les restaurer, alors qu'elles participent au maintien de la biodiversité qui a concouru à la genèse de l'APPB et de la réserve et figurent parmi les objectifs des habitats à conserver à long terme du plan de gestion de la Réserve (Engoulevent d'Europe, Criquet des ajoncs, Arnica des montagnes).

Aussi, afin d'apporter de la clarté sur la réglementation en vigueur, de supprimer un point contradictoire et de ne pas maintenir une superposition inutile de différents dispositifs de protection réglementaire des espaces, il est proposé au CSRPN de s'exprimer sur l'abrogation de l'APPB.

Examen du CSRPN,

Un tableau présentant **une analyse comparative des effets du décret et de l'APPB est présenté en séance aux membres du CSRPN.**

Les membres du CSRPN s'interrogent sur la pertinence de l'abrogation même si la surface concernée est couverte par la réserve naturelle. Compte tenu de la difficulté à mettre en place des APPB et de leur rareté sur le territoire du Limousin, cette abrogation ne serait-elle pas considérée comme un signal négatif ?

Deux propositions ressortent donc des discussions afin d'être conforme aux orientations du plan de gestion de la réserve naturelle :

- soit l'abrogation de l'APPB ;
- soit la modification de l'APPB afin d'autoriser les défrichements.

Il est demandé aux membres du CSRPN de voter sur l'opportunité de procéder à l'abrogation de l'APPB de la Tourbière des Dauges.

Décision du CSRPN N-A : après délibération et vote, le CSRPN N-A formule un avis favorable à la modification de l'APPB existant pour le rendre conforme au règlement de la RNN (17 voix pour, 9 voix pour une abrogation simple et 3 abstentions).

A Limoges, le 25 septembre 2020.



Le Président du CSRPN Nouvelle-Aquitaine